

Décisions

Décision 10577, 17 novembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre – Québec — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10577 du 17 novembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 21 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant :

« *a* » « Les Producteurs » : Les Producteurs de pommes de terre du Québec »;

2. Ce Plan est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « La Fédération » par les mots « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions CAS-140117 et CAS-140118, 6 novembre 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis que par les décisions CAS-140117, CAS-140118 du 6 novembre 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications règlementaires suite aux résultats de l'évaluation actuelle du régime de retraite de l'industrie de la construction au 31 décembre 2014 pour les cotisations patronales entre la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite; et des modifications pour l'ajout d'un nouveau régime supplémentaire d'assurance pour les poseurs de revêtement souple.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 28.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

«**28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes :

B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle;

C pour le régime supplémentaire des couvreurs;

E pour le régime supplémentaire des électriciens;

F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;

G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers;

L pour le régime supplémentaire des salariés des lignes et des postes d'énergie;

M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier;

N pour le régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd et de pelles;

O pour le régime supplémentaire des occupations;

P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

R pour le régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples;

S pour le régime supplémentaire des peintres;

T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé. ».

2. L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *o* du premier alinéa, de « à compter du 30 décembre 2012 » par « du 30 décembre 2012 au 26 avril 2014 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *o* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*p*) du 27 avril 2014 au 27 décembre 2014 :

i. pour les apprentis : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,925 \$ pour service passé et 1,41 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,925 \$ pour service passé et 2,15 \$ pour service courant.

q) à compter du 28 décembre 2014 :

1. pour les apprentis : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,335 \$ pour service passé et 2,00 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,335 \$ pour service passé et 2,74 \$ pour service courant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62400